



## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

### ARRÊTÉ n°2017/DRIEE/ 039

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la  
ZAC Campus Grand Parc à Villejuif et l'Hay-les-Roses**

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 12 octobre 2015 et le dossier joint à cette demande daté du 22 octobre 2015 établis par la SADEV 94 représentée par Madame Olivia VERRIER responsable d'opérations ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 22 juin 2016, portant sur la faune protégée ;

Vu qu'il n'y a pas eu de remarques du public lors de la consultation menée du 21 décembre 2015 au 11 janvier 2016 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu le mémoire en réponse sur les réserves du CNPN en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction d'espèces animales protégées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

Considérant que le projet de la ZAC Campus Grand Parc vise à la création d'un pôle de développement urbain (implantation d'une gare du Grand Paris, construction de logement et des équipements), économique (installation d'activités tertiaires, de commerces et de services), scientifique (extension de l'IGR, université et activités de recherche) et environnemental (aménagement du parc des Hautes Bruyères et valorisation de la coulée verte) et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que SADEV 94 a étudié plusieurs solutions alternatives, par rapport à l'implantation de la gare Grand Paris et aux différentes contraintes, en particulier celle consistant à diminuer la surface de la ZAC et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la création de friches herbacées et arbustives ainsi que des prairies favorables au Conocéphale gracieux, au Moineau friquet ainsi qu'à un cortège d'espèces d'oiseaux, d'amphibiens et de mammifères ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable sous conditions (et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants) ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation**

SADEV 94, sis 31, rue Anatole France 94300 Vincennes et représentée par Monsieur Jean-Pierre NOURISSON, Directeur général de la SADEV 94, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

### **Article 2 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de la ZAC Campus Grand Parc sur les communes de Villejuif et l'Hay-les-Roses.

La dérogation porte sur la destruction d'espèces animales protégées d'insectes ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées d'oiseaux.

La dérogation est valable jusqu'à fin 2024 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Le projet consiste en l'aménagement de la ZAC Campus Grand Parc sur les communes de Villejuif et l'Haÿ-les-Roses.

Les impacts concernent :

- la destruction d'espèces et de leurs habitats ;
- la perturbation des espèces en phase travaux et en phase exploitation ;
- la perturbation du fonctionnement écologique par atteinte sur les milieux.

### **Article 4 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

### **Article 5 : Mesures d'évitement (Annexes 3 et 4) :**

- diminution de la superficie du projet par l'évolution du programme de la ZAC entre 2011 et 2015.

### **Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier :**

#### Mesure de réduction en phase travaux

- Emprise du chantier et préservation des secteurs d'intérêt en marge des travaux (Annexe 5)

Limitation des emprises du chantier au strict nécessaire et balisage des zones sensibles mises en évidence par les prospections par rubalise. Une cartographie de ces zones sera insérée dans le cahier des charges imposé aux entreprises.

- Ajustement temporel de la destruction des habitats du Lézard des murailles

Déplacement ou enlèvement, avant les travaux, des éléments déplaçables favorables à l'espèce en fin d'été afin que les individus puissent se répartir sur les espaces favorables alentours à partir de 2017.

- Adaptation du calendrier des travaux pour le Conocéphale gracieux et l'Azuré des cytises

- Pour le Conocéphale gracieux

Démarrage du chantier en périodes d'activités des adultes (juillet, août et septembre) avec une fauche manuelle des végétaux et déplacement des espèces vers les friches existantes. Le passage d'un écologue en amont de la fauche est nécessaire pour repérer les larves et assurer un traitement correct.

- Pour l'Azuré des cytises

Démarrage du chantier en périodes d'activités des adultes avant la période de ponte (dernière quinzaine du mois d'avril) avec une fauche manuelle des végétaux et déplacement des espèces vers les friches existantes. Le passage d'un écologue en amont de la fauche est nécessaire pour repérer les larves et assurer un traitement correct.

- Préservation des nichées d'oiseaux et des gîtes à chiroptères

Débuter les travaux y compris les opérations de déboisement/défrichage hors saison de reproduction des oiseaux soit entre mi-août et mi-mars sur les habitats constitués par les ronciers, la

mosaïque de friche héliophile et de friche buissonnante, le boisement rudéral et le parc arboré. Le passage d'un écologue avant le début des travaux est nécessaire pour vérifier l'absence de nidification et de cavités susceptibles d'abriter des chiroptères.

- Mesures de coordination d'un chantier vert

• Lutte contre les espèces invasives

Des opérations de nettoyage seront mises en œuvre afin d'éviter les importations et les exportations d'espèces invasives (nettoyage du matériel et des engins, en particulier les godets, roues, chenilles, etc.) en début des travaux, ainsi qu'en fin des travaux.

• Gestion de la pollution et des déchets

Des mesures de réduction des risques liés à l'utilisation de matériel et d'engins, de lubrifiants et hydrocarbures sont mises en œuvre durant les travaux, notamment concernant les risques de déversements ou de projections accidentels et d'émissions de poussières.

Par ailleurs, le pétitionnaire veille à la collecte, le tri, le stockage, l'évacuation de déchets et emballages ainsi que le suivi de la traçabilité de ces déchets.

• Gestion de la circulation des engins de chantier

Les impacts liés à la circulation sur le chantier sont réduits par la mise en place d'une voie unique d'accès au chantier afin de limiter une dégradation plus importante du sol.

#### **Article 7 : Mesures de réduction des impacts en phase travaux et d'exploitation :**

- Contrôle des espèces invasives

Le pétitionnaire procédera à un nouveau repérage des plantes invasives à partir de 2020, à l'éradication des stations de ces espèces ou à l'isolement des stations susceptibles d'être favorisées par le chantier et dont la destruction ne pourrait être conduite en intégralité.

Il faudra veiller à éviter l'éventuelle dispersion des espèces végétales invasives, en évitant l'export de terre et de gravats. Si cet export doit être réalisé lors du chantier ou sur le temps de suivi, la terre doit être contenue dans des systèmes clos et subir un traitement.

Les surfaces mises à nu seront revégétalisées rapidement à l'aide de semences d'espèces herbacées locales. Les repousses seront contenues par l'entretien de la zone identifiée annuellement (si besoin) et jusqu'à la fin du chantier. Le nettoyage du matériel et des engins en particulier les (godets, roues, chenilles, etc.) sera automatiquement recommandé pour les entreprises travaillant sur le chantier.

- Adaptation du type d'éclairage public

En phase travaux, l'éclairage sera maintenu toute la nuit avec une lumière de couleur blanc chaud, mais uniquement sur la voie périphérique. Les espaces à fort enjeu écologiques bénéficieront d'une lumière de source Led, à faible impact sur la biodiversité.

En phase exploitation, l'ensemble des voies du quartier sera traitée avec un modèle de candélabre de voirie de 8 mètres de hauteur, équipé d'un luminaire à Leds, avec un espacement moyen de 25 mètres. L'allée du parc et l'avenue de l'Epi d'or seront équipées de mâts de 11 mètres de hauteur avec un espacement moyen de 30 mètres.

#### **Article 8 : Mesures compensatoires (Annexe 6)**

Le pétitionnaire met en œuvre plusieurs mesures compensatoires :

Mesure 1 : Aménagement du merlon le long de la bretelle d'accès à l'A6 et de l'espace archéologique. (Annexe 7 à 9)

Ce merlon est composé de deux secteurs :

◆ la butte le long de l'autoroute A6 à partir de 2015 (convention de gestion du CD94)

La butte, constituée de deux talus couverts par des friches herbacées denses sur 5 500 m<sup>2</sup> sera gérée écologiquement de manière à :

- renforcer le fleurissement du parc en faveur des pollinisateurs par l'implantation de prairies fleuries et de prairies de fauches (1 à 2 fauches par an au mois de mars et octobre, de manière centrifuge avec maintien de zones refuges de 10 % de la surface), depuis décembre 2015.

Milieu	1 à 3 ans	3 à 5 ans	> 5 ans
Friche sèche rase	1 à 2 fauches/an	1 à 2 fauches/an	1 à 2 fauches/an

- renforcer la présence d'arbres et arbustes indigènes nourriciers par remplacement de certaines espèces horticoles et/ou plantation de nouveaux sujets (Prunelliers, Cornouiller sanguin, Nerprun purgatif, Sureau noir) et suppression de 15 % des espèces ornementales par an sur 3 ans.

Milieu	1 à 3 ans	> 3 ans
Arbustes horticoles et fruticée	Suppression des espèces horticoles (15 % par an) au profit des espèces de fruticée	Girobroyage par place tous les 3 ans

◆ Les mares de l'espace archéologique (Annexe 10) depuis décembre 2015

Deux des cinq mares (la n°2 et la n°4) seront transformées en prairies sèches. La rigole le long de la mare n°1 sera alimentée par les eaux de la toiture du bâtiment du service archéologie situé juste au-dessus et la mare n°2, asséchée est supprimée au profit de la création d'une prairie. Le circuit de rigoles entre les mares sera maintenu et bordé de part et d'autre de bandes de prairie à caractère plus sec.

Deux des mares sont conservées en eaux. Les surfaces de ces mares seront élargies et étanchéifiées par apport d'argiles sur toutes leurs surfaces sur une épaisseur de 6 cm.

La gestion appliquée aux deux mares restant en eau est une fauche de la végétation des berges par tiers tous les ans (sans date limite - convention de gestion du CD94).

Mesure 2 : Mise en place de friches en remplacement du petit bois au sud de la ZAC (Annexe 11)

Après les travaux liés au percement de la ligne 14 à l'horizon 2024, le site sera ré-aplani et une friche prairiale d'un seul tenant, favorable au Conocéphale gracieux et à l'Azuré des cytises, sera mise en place sur une surface de 11 700 m<sup>2</sup> avec un mélange de poacées et d'espèces florifères indigènes dont des Fabacées. Les espèces seront semées à la volée soit à l'automne ou au printemps à une densité de 6 à 7 g/m<sup>2</sup>.

Des aménagements ayant pour objectif la valorisation de la continuité écologique entre le parc des Hautes Bruyères, la bande boisée longeant l'A6 et l'espace du petit bois seront réalisés à partir de 2015 pour la partie Nord et 2024 pour la partie Sud :

- maintien d'un cordon boisé de 8 500 m<sup>2</sup> le long de l'autoroute afin de maintenir et valoriser la continuité écologique entre le parc des Hautes Bruyères, la bande boisée longeant l'A6 et l'espace du petit bois au sud,
- suppression des tâches de robiniers faux-acacias et maintien d'une chênaie-charmaie dégradée (Frênes, Erable sycomore, Charme). Le cordon boisé sera conforté avec des espèces indigènes. Les jeunes plants en racines nues seront plantés, en automne ou en hiver, entre 1 m et 1,50 m de distance les uns des autres,
- maintien des jardins familiaux sur la commune de l'Hay-les-Roses,
- création d'une lisière boisée arbustive de 4000 m<sup>2</sup> sur les bords de la prairie recréée avec les espèces suivantes (Prunellier, Aubépine monogyne, Églantier, Ronce commune et Cornouiller sanguin). Les ligneux à planter seront jeunes en racines nues et seront plantés en automne ou en hiver, à une distance de 1 m à 1,5 m l'un de l'autre.

La gestion du corridor boisé entre le nord et le sud et le petit bois sera comme suit :

• Le cordon boisé

La gestion visera à obtenir un boisement mûre à vieillissant en conservant une lisière étagée en jonction avec la prairie. Elle portera essentiellement sur la suppression au mois d'octobre des espèces invasives (Robinier faux-acacia). Le bois mort devra être laissé sur place :

Milieu	Années 1+2	Tous les 2 ans (à partir de la 3 <sup>ème</sup> année)
Boisement rudéral	Suppression des espèces invasives	Girobroyage de la lisière sur une largeur de 3 m et suppression des espèces invasives

• Le petit bois

➤La fruticée

La fruticée constituée d'arbustes d'une hauteur maximum de 7 m sera dense et infranchissable. Une gestion appropriée par girobroyage avec export en moyenne tous les trois ans sera réalisée de novembre à février. Des branchages issus des tailles seront conservés en fagot au pied de quelques ligneux pour favoriser la micro faune, tout en veillant à supprimer les espèces invasives.

Milieu	1 à 3 ans	Tous les 3 ans (à partir de la 3 <sup>ème</sup> année)
Fruticée indigène	Pas d'action, suppression des espèces invasives si présence	Girobroyage par place avec export tous les trois ans

➤La prairie mésophile

L'objectif est d'obtenir une prairie mésophile ou une friche prairiale favorable aux espèces végétales et animales des milieux ouverts (Orthoptères, Lépidoptères...). Aucune intervention n'est à réaliser sur la strate herbacée. Un suivi régulier (en octobre) à partir de 2024 permettra de retirer les ligneux et les espèces invasives.

Milieu	Tous les trois ans
Friche sèche rase	Suppression des ligneux et espèces invasives tous les trois ans

### Mesure 3 : Mise en place de prairies et de friches herbacées autour du Fort de la Redoute (Annexe 12)

Les douves du fort d'une surface de 6 000 m<sup>2</sup> accueilleront des prairies en compensation pour les deux espèces d'insectes impactées par le projet. La plupart des boisements sur les talus et glacis du fort seront supprimés.

#### • L'ourlet forestier au nord-ouest du fort

Cet ourlet est conservé en faveur des oiseaux et conforté en 2021 avec des essences indigènes comme le Chêne pédonculé, le Charme, le Frêne, l'Érable sycomore et l'Érable champêtre dont les jeunes plants seront mis en place, en automne ou en hiver, en racines nues en respectant une distance entre chacun d'eux de 1 m à 1,50 m. La gestion consistera à supprimer les espèces invasives (Robinier faux-acacia et Ailanth glanduleux) et à laisser le bois mort au sol.

Milieu	1 à 3 ans	> 3 ans
Boisement rudéral	Suppression des espèces invasives	Girobroyage de la lisière sur une largeur de 3 m et suppression des espèces invasives tous les quatre ans

#### • Le fond des douves

Le fond des douves d'une surface de 6 000 m<sup>2</sup> et d'une largeur de 7,20 m sera semé en 2021 en prairie mésophile sur une largeur de 6,20 m. Après débroussaillage des petits ligneux, le semis composé de fabacées se fera à la volée soit à l'automne, soit au printemps à une densité de 6 à 7g/m<sup>2</sup>.

Les douves potentiellement fréquentées par le public, feront l'objet d'une gestion différenciée et d'une fauche avec export en octobre. L'espace réservé au cheminement des piétons sera tondu de façon régulière (de mars à octobre).

Milieu	1 à 3 ans	> 3 ans
Friche sèche	Pas de gestion les 2 premières années. Ensuite fauche avec export en octobre	Fauche avec export en octobre
Cheminement piéton	Tonte 1 fois par mois de mars à octobre	Tonte 1 fois par mois de mars à octobre

#### • La fruticée

Les glacis et talus du fort seront débroussaillés en 2021 et la plupart des ligneux et des espèces invasives seront supprimés. Une fruticée constituée d'essences (Prunellier, Aubépine monogyne, Églantier, Ronce commune et Cornouiller sanguin) sera mise en place en automne ou en hiver en 2021, sur les glacis et les talus sur une largeur de 10 m. Les ligneux à mettre en place seront de jeunes plants en racines nues, en respectant une distance entre chacun d'eux de 1 m à 1,5 m. Elle sera gérée par girobroyage avec export en moyenne tous les trois ans et sa hauteur sera limitée à 7 m afin de garantir une luminosité suffisante aux espaces prairiaux des douves et contribuer au maintien des sols des fortes pentes du fort.

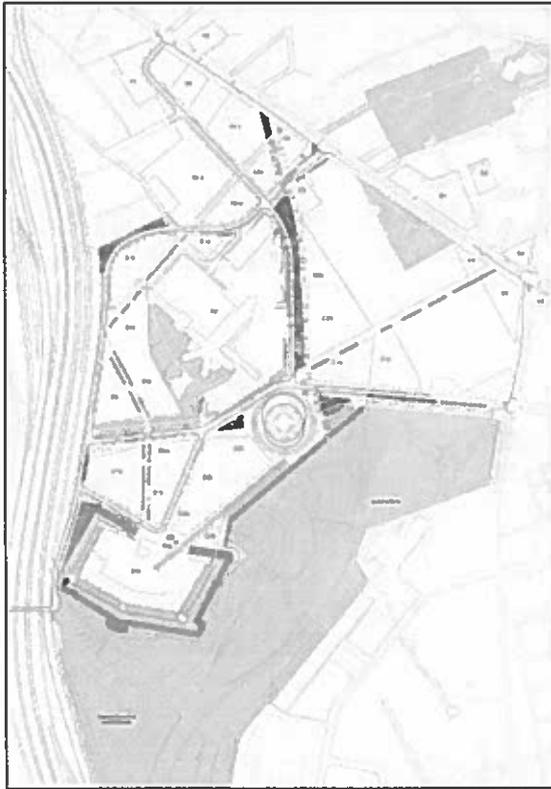
Milieu	1 à 3 ans	> 3 ans
Fruticée indigène	Pas d'action, suppression des espèces invasives	Girobroyage par place avec export tous les 3 ans

## Article 9 : Mesures d'accompagnement :

### - Valorisation de la coulée verte du Val-de-Marne

Les différents espaces verts créés seront connectés entre eux par les aménagements progressifs de la coulée verte du CD94 et les éléments paysagers existants : le Parc du 8 mai 1945 au Nord du projet, le jardin panoramique à l'Ouest, le Parc des Hautes Bruyères et les jardins familiaux au Sud pour rejoindre la coulée verte vers le Parc des Lilas à Vitry-sur-Seine.

### - Végétalisation des espaces publics



L'aménagement paysager de la ZAC vers une liberté des flux

Vert clair = végétation ouverte



Vert foncé = végétation boisée

En plus des arbres nouvellement plantés (environ 1000) en alignement et dans la contrescarpe dans le cadre paysager de la ZAC, différents milieux seront créés :

- Des noues plantées de vivaces, d'arbustes et d'arbres réparties sur l'ensemble du périmètre de la ZAC,
- Des bandes plantées de vivaces et d'arbustes au niveau de l'avenue du Président Allende au Nord du projet,
- Des espaces engazonnés sur la partie centrale de l'allée du parc,
- Des prairies ouvertes de type arrhénathéraie ponctuées de massifs arbustifs pouvant être assimilées à des friches sèches héliophiles si elles sont semées à faible densité autour de la redoute,
- Des massifs arbustifs de type fruticée sur la partie Est du fort,
- Des arbres en alignement au niveau des voies nouvellement créées, de la voie des sables, autour de la redoute, de l'avenue de l'Epi d'Or au Sud du territoire.

Les venelles accueilleront des noues plantées, de récupération des eaux pluviales permettant de prolonger la trame au sein de ces espaces. La végétalisation des toitures des niveaux inférieurs (en dessous de 15 m) sera préconisée.

- Gabions pour favoriser le Lézard des murailles

L'aménagement des espaces publics et notamment ceux localisés en limite entre le parvis de la gare et le parc des hautes Bruyères intègrent des matériaux favorables au Lézard des murailles et en particulier des gabions en pierres sèches sur environ 250 m de long. Avec les caractéristiques suivantes :

- une maille d'au moins 8 cm,
- les pierres doivent être anguleuses et non calibrées,
- au moins 8 % des pierres doivent avoir un diamètre de 20 à 40 cm,
- un choix de pierre cohérent avec les matériaux locaux (du calcaire).

Ces gabions devront être répétés à plusieurs endroits sur les espaces publics et dans les aménagements du parc début septembre 2024.

- Création de toitures végétalisées début décembre 2021

Des toitures végétalisées au niveau des bâtiments de taille suffisamment importante seront préconisées. Les substrats choisis seront en adéquation avec la nature des sols présents sur l'aire d'étude. Les sols permettant l'installation du Vanneau huppé ou de l'Oedicnème criard seront privilégiés. Une attention particulière sera portée à l'origine du substrat utilisé.

L'épaisseur du substrat ou du mélange aura une épaisseur de 15 à 20 cm. La plantation d'une communauté herbacée sur ce substrat ou ce mélange, composée d'espèces végétales locales sera réalisé de manière à concevoir un habitat favorable du Vanneau huppé.

Un aménagement diversifié (hauteurs et composition des substrats) sur une surface délimitée sera réalisé.

- Plantation d'essences végétales diversifiées et indigènes

Au niveau des bandes enherbées du parc ainsi qu'en périphérie des bâtiments et parkings qui seront créés, les plantations paysagères se limiteront aux essences indigènes locales (pour les arbres : Frêne, Saule marsault, Saule cendré, Saule blanc. Pour les arbustes : Troène, Aubépine, Églantier, Chèvrefeuille, Sureau noir, Cornouiller sanguin). Les espèces horticoles exotiques sont proscrites.

- Installation de gîtes artificiels pour les chauves-souris début décembre 2021

Une dizaine de nichoirs seront installés sur l'emprise de la ZAC, principalement aux abords du fort dans les espaces publics.

- mise en place d'un plan de gestion écologique des espaces naturels conservés et créés (Annexe 9)

Un plan de gestion écologique sera mis en œuvre en collaboration avec le Conseil départemental du Val-de-Marne, future gestionnaire de la zone. Le maintien des conditions favorables au développement du Conocéphale gracieux et de l'Azuré des cytises est l'élément principal de ce plan de gestion. Les principes de gestion différenciée seront appliqués à l'entretien du parc des Hautes Bruyères et des espaces publics végétalisés avec une à deux fauches tardives par an et entretien doux des lisières. L'utilisation d'insecticides et herbicides est proscrite dans les espaces verts nouvellement créés.

**Article 10 : Mesures de suivi :**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation tous les ans pendant les trois premières années (N1= 2017 N2, N3), puis tous les trois ans jusqu'à la 11<sup>ème</sup> année (N4= 2022, N5, N6), et enfin tous les cinq ans (N7=2033, N8, N9) jusqu'à la 25<sup>ème</sup> année.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre a minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

#### **Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Créteil dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

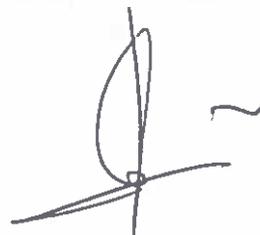
#### **Article 14 : Exécution**

Le préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 02 MAI 2017

Le préfet

Pour le préfet du Val-de-Marne et par  
délégation



## Annexe 1 : Espèces protégées et activités objet de la dérogation

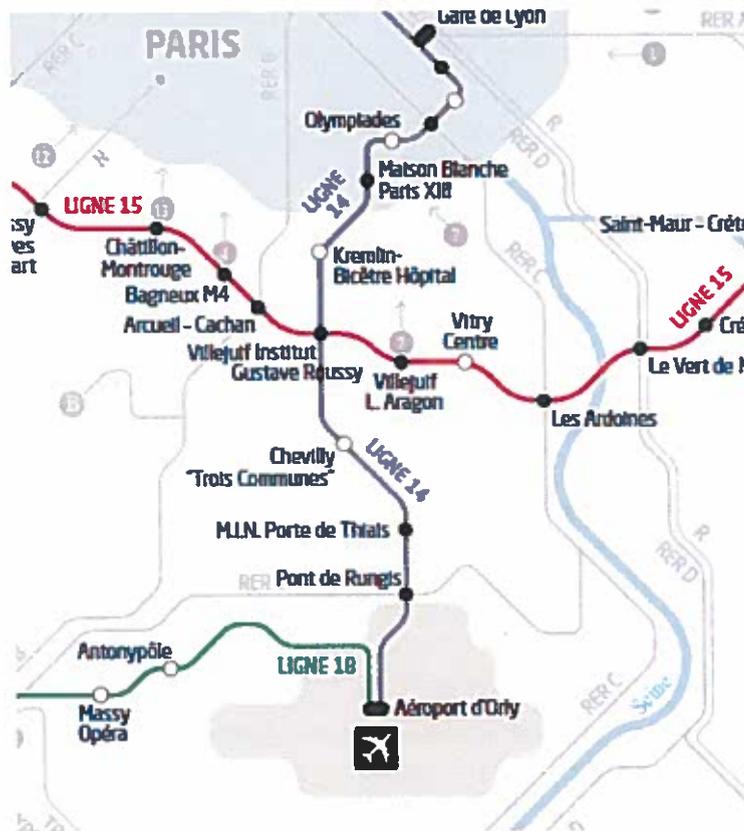
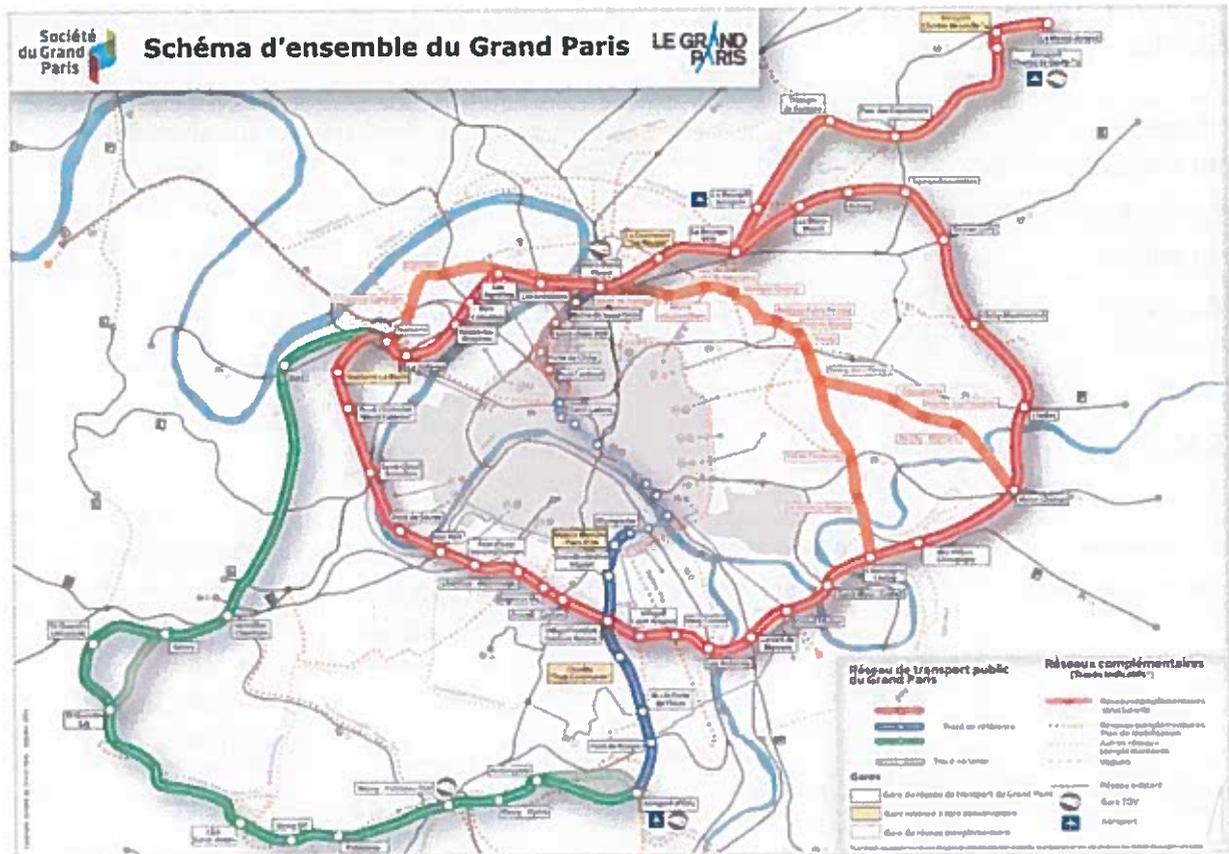
### INSECTES

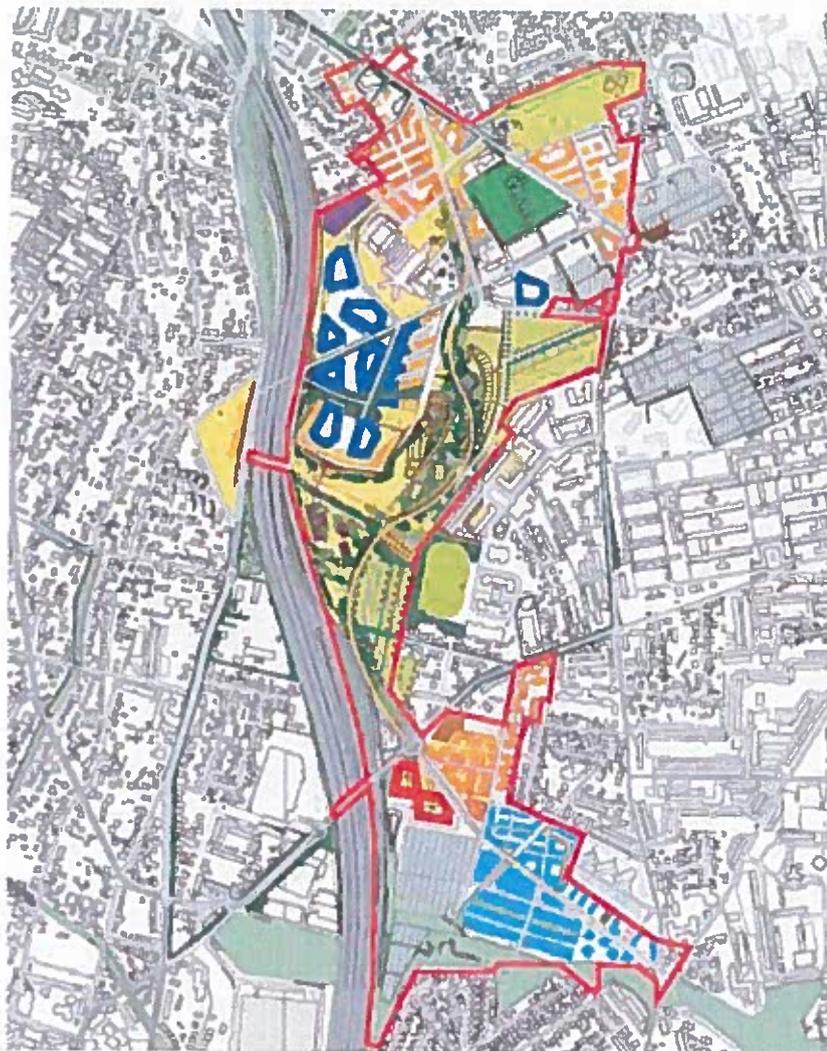
Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	x	x
Azuré des cytises	<i>Glaucopsyche alexis</i>	x	x

### OISEAUX

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Dérangement, Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	x	x

## Annexe 2 Schéma d'ensemble du Grand Paris



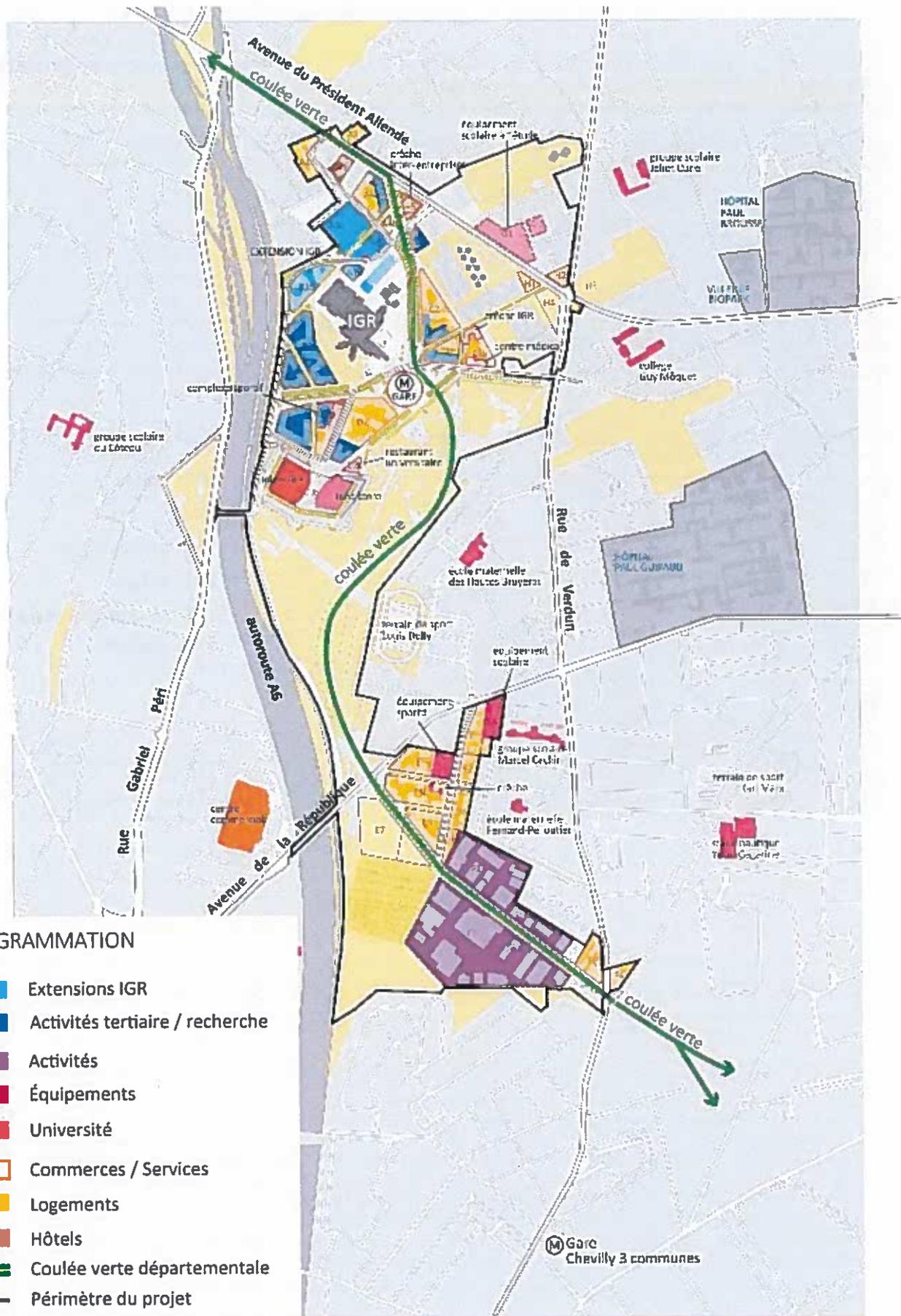


### PROGRAMMATION URBAINE

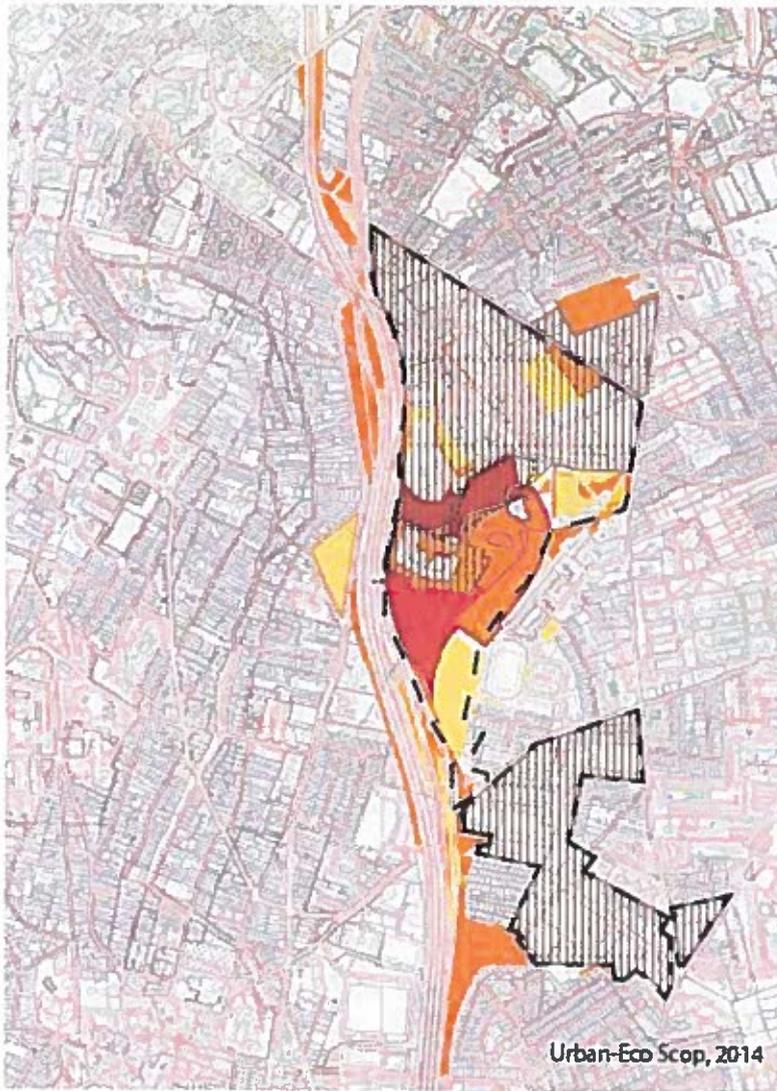
- Activité
- Tertiaire
- Commerces
- Extension de l'IGR
- Recherche
- Pôle d'enseignement supérieur
- Logements



# Annexe 4 Plan de programmation établi en 2015



## Annexe 5 : secteurs d'intérêt à préserver



### Légende



Projet d'aménagement



Intérêt écologique faible



Intérêt écologique moyen



Intérêt écologique fort à très fort

--- Limite de la ZAC

..... Limite SGP

300 m



## Annexe 6 : Localisation des mesures compensatoires

### La Redoute

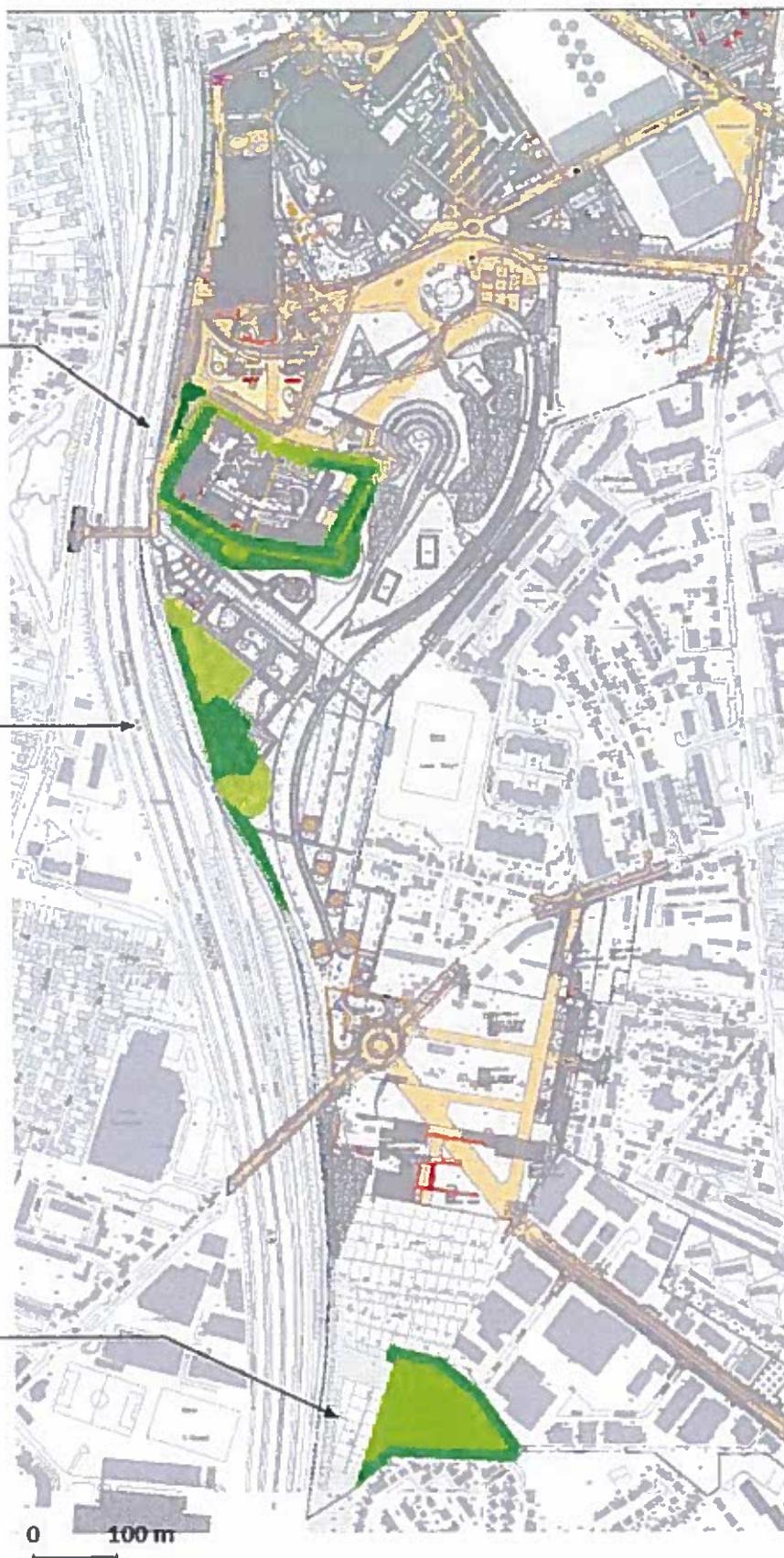
- Espaces ouverts (fond de douves) : 6 000m<sup>2</sup>
- Fruticée (sur talus et frange sud) : 9 700m<sup>2</sup>
- Lisière forestière (nord) : 700m<sup>2</sup>

### Talus du parc

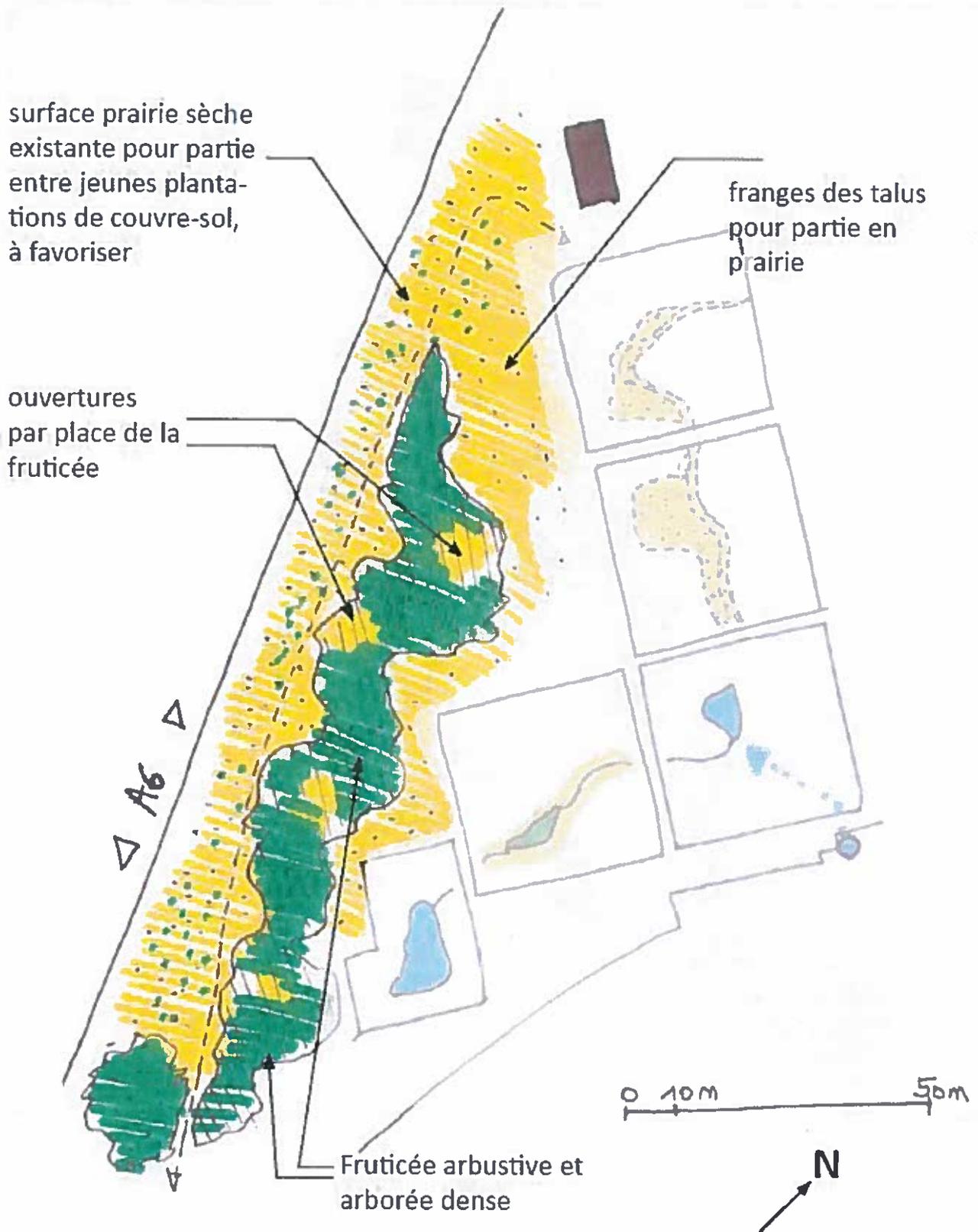
- Espaces ouverts : 7 500 m<sup>2</sup>
- Fruticée : 4 250 m<sup>2</sup>

### Petit bois

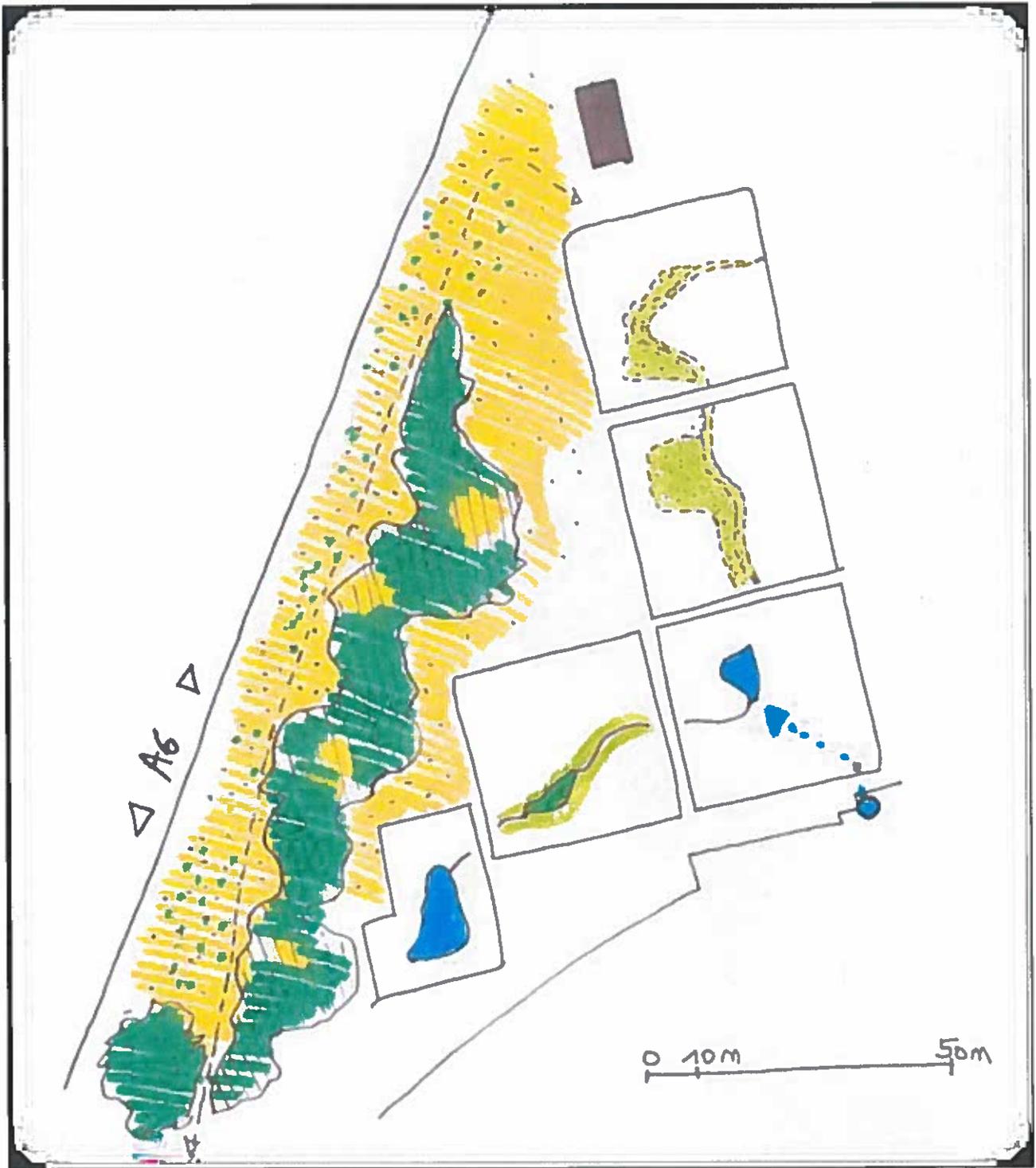
- Espaces ouverts : 11 700 m<sup>2</sup>
- Fruticée : 4 000 m<sup>2</sup>



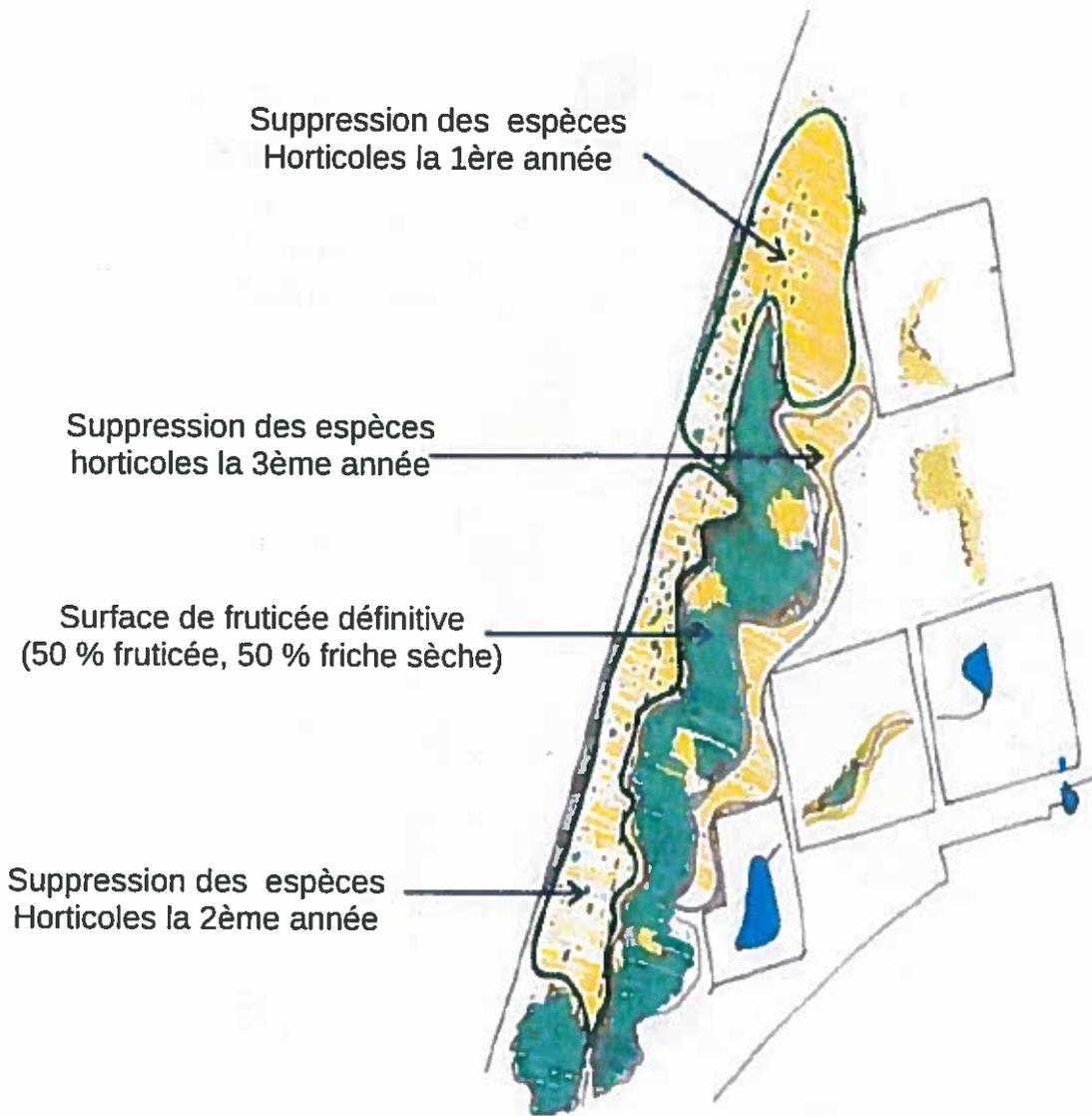
**Annexe 7 : espaces présents et à recréer sur la butte**



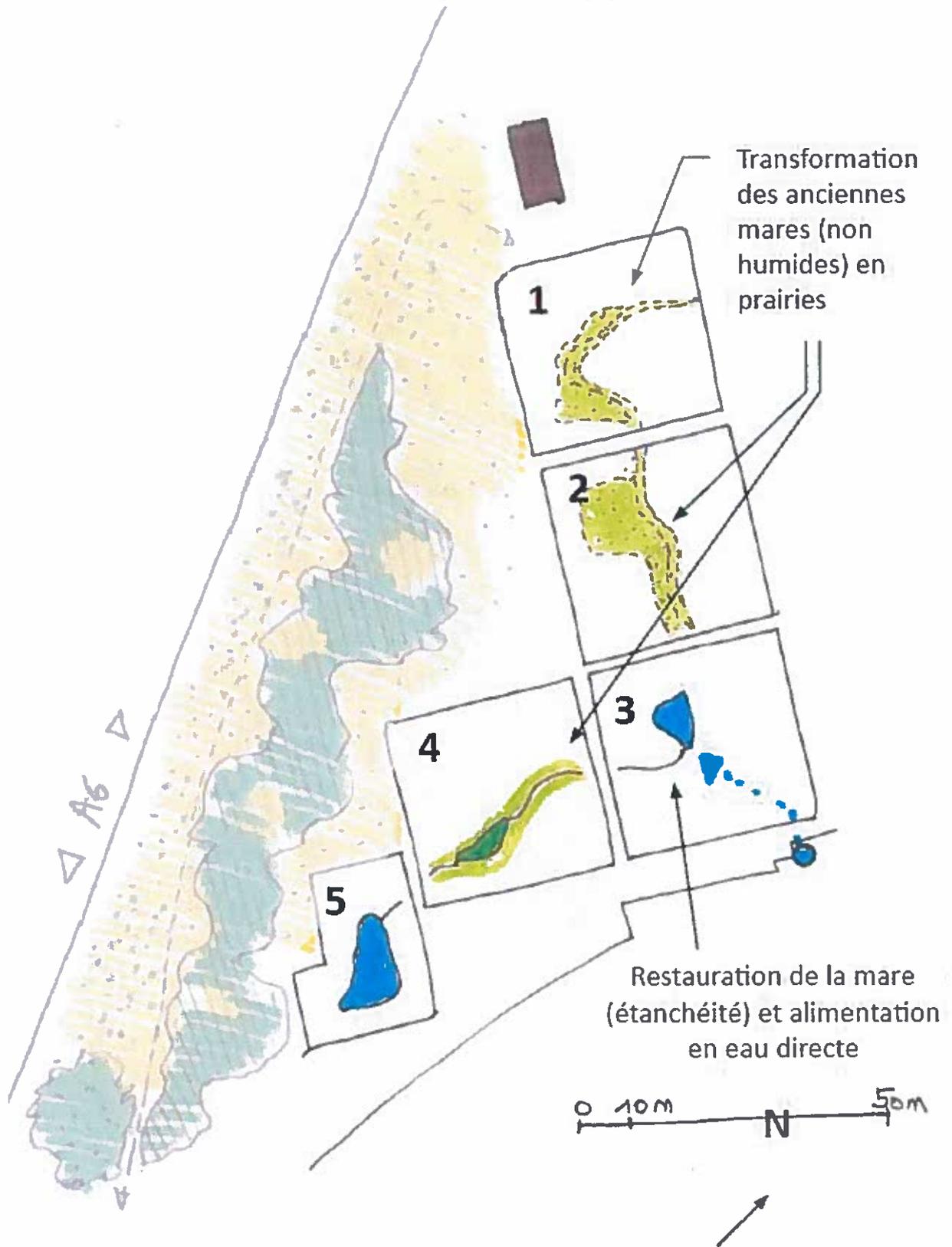
Annexe 8 : Localisation des friches sèches rases



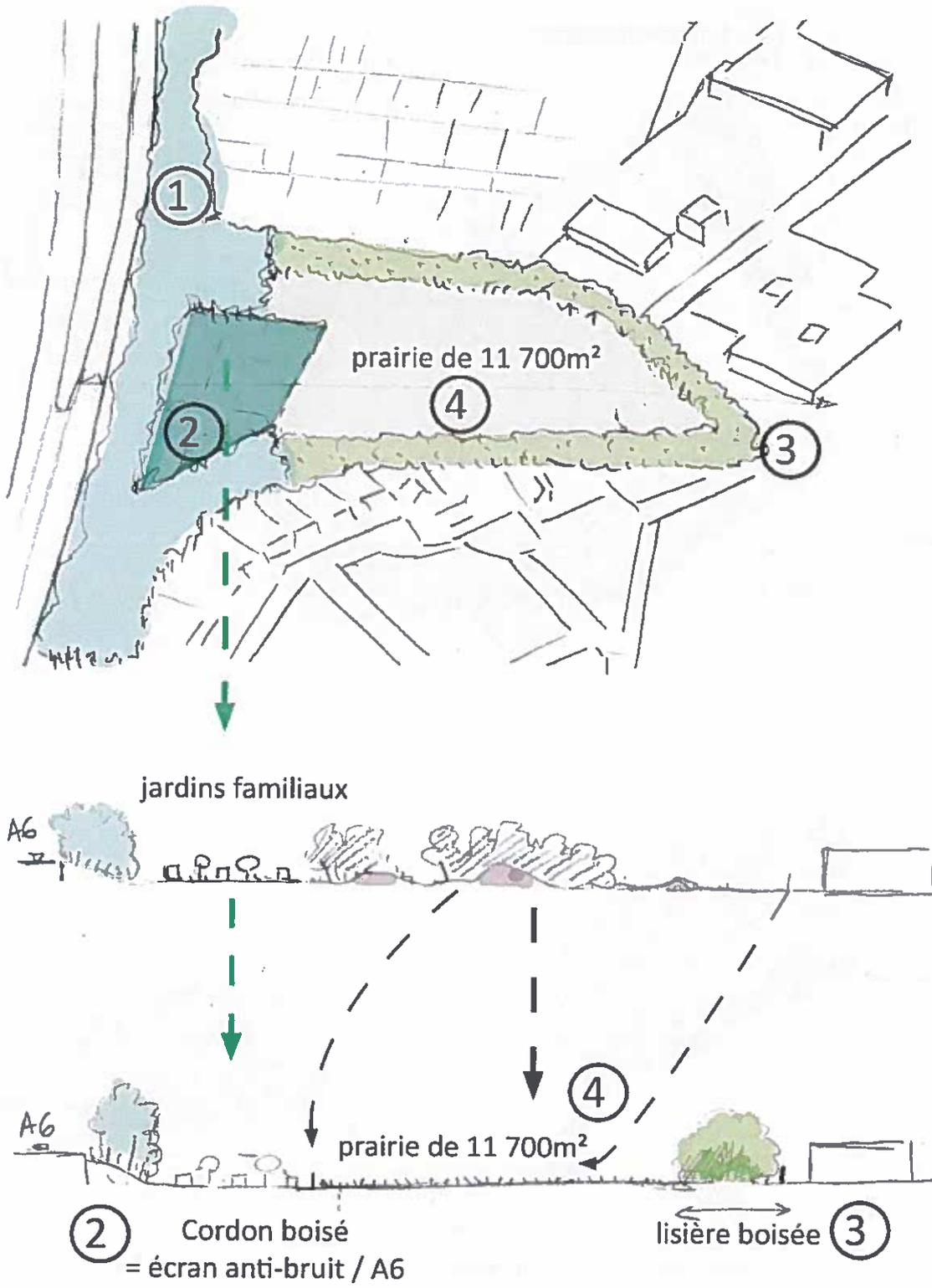
**Annexe 9 ; Modalités de création des zones de friches sèches basses**



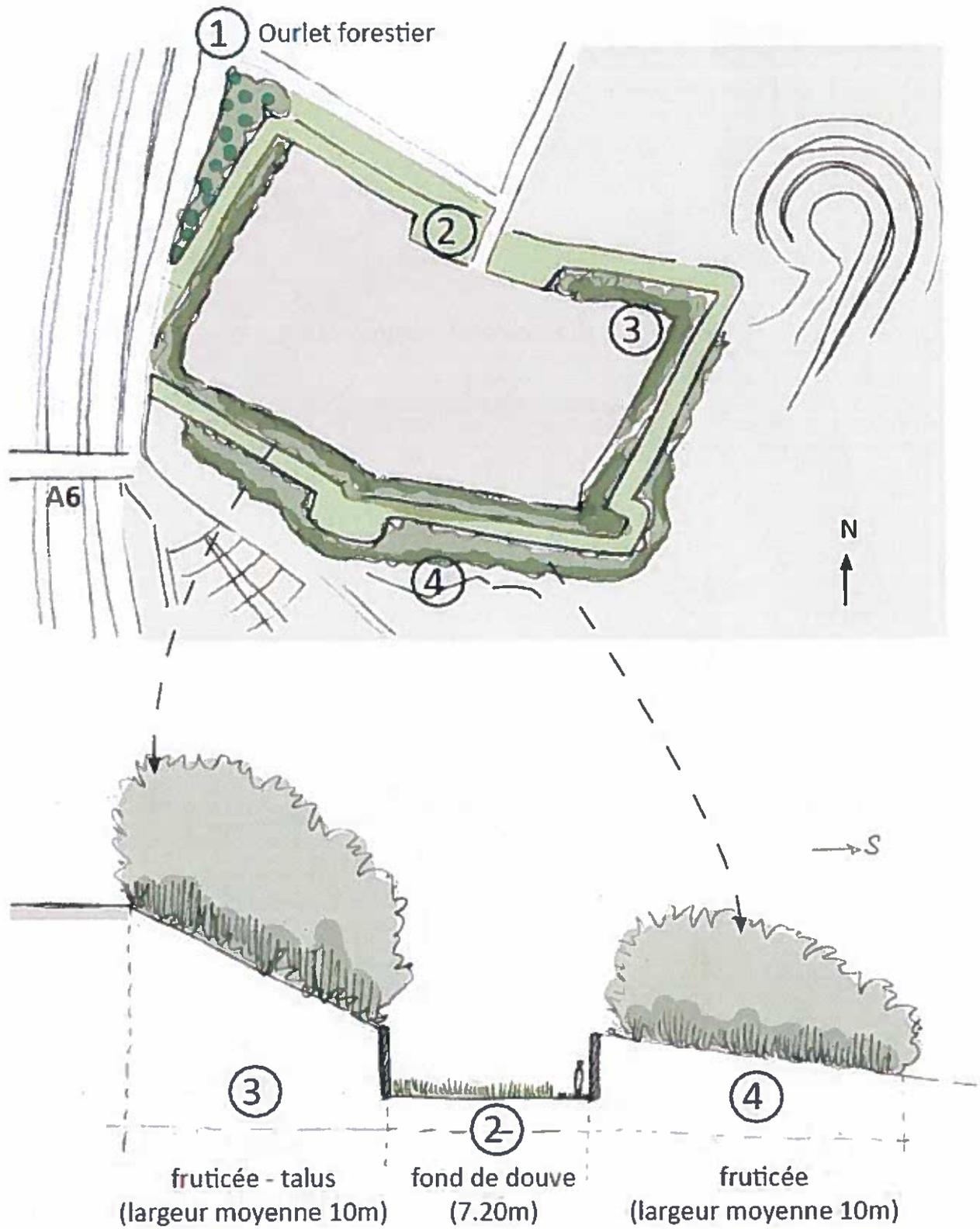
**Annexe 10 : Transformation des mares de l'espace archéologique**



Annexe 11 : Evolution du petit bois



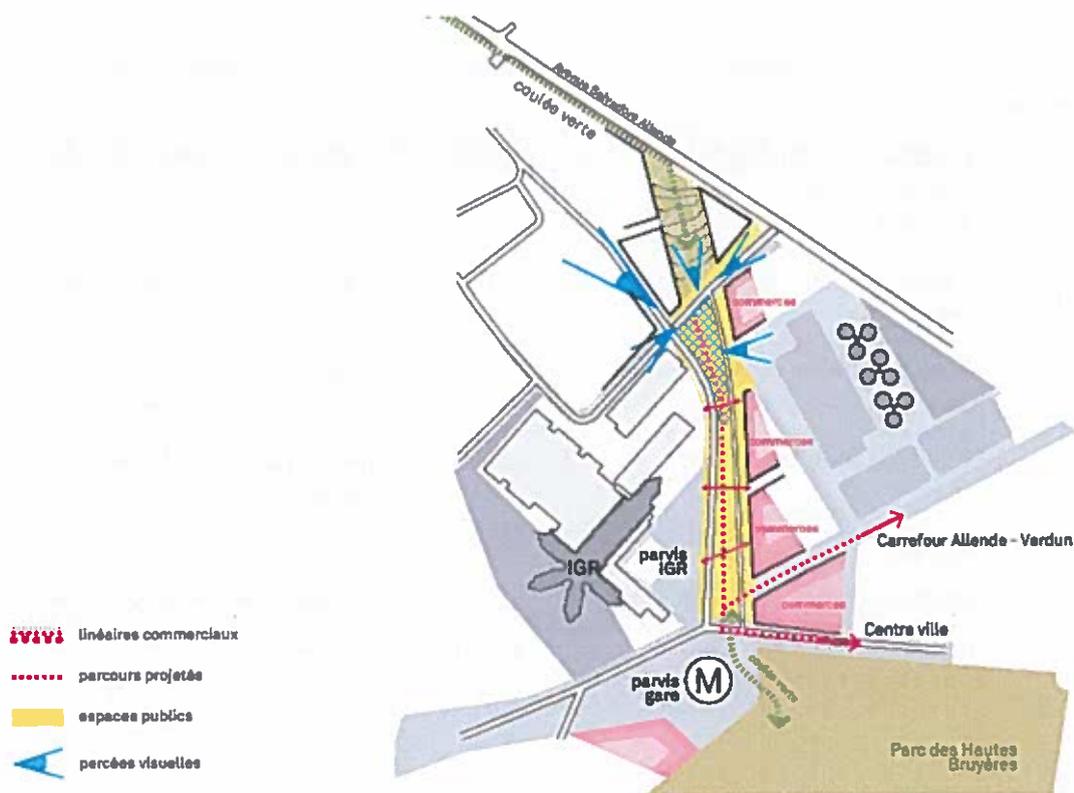
Annexe 12 : Aménagements des douves et glacis de la redoute



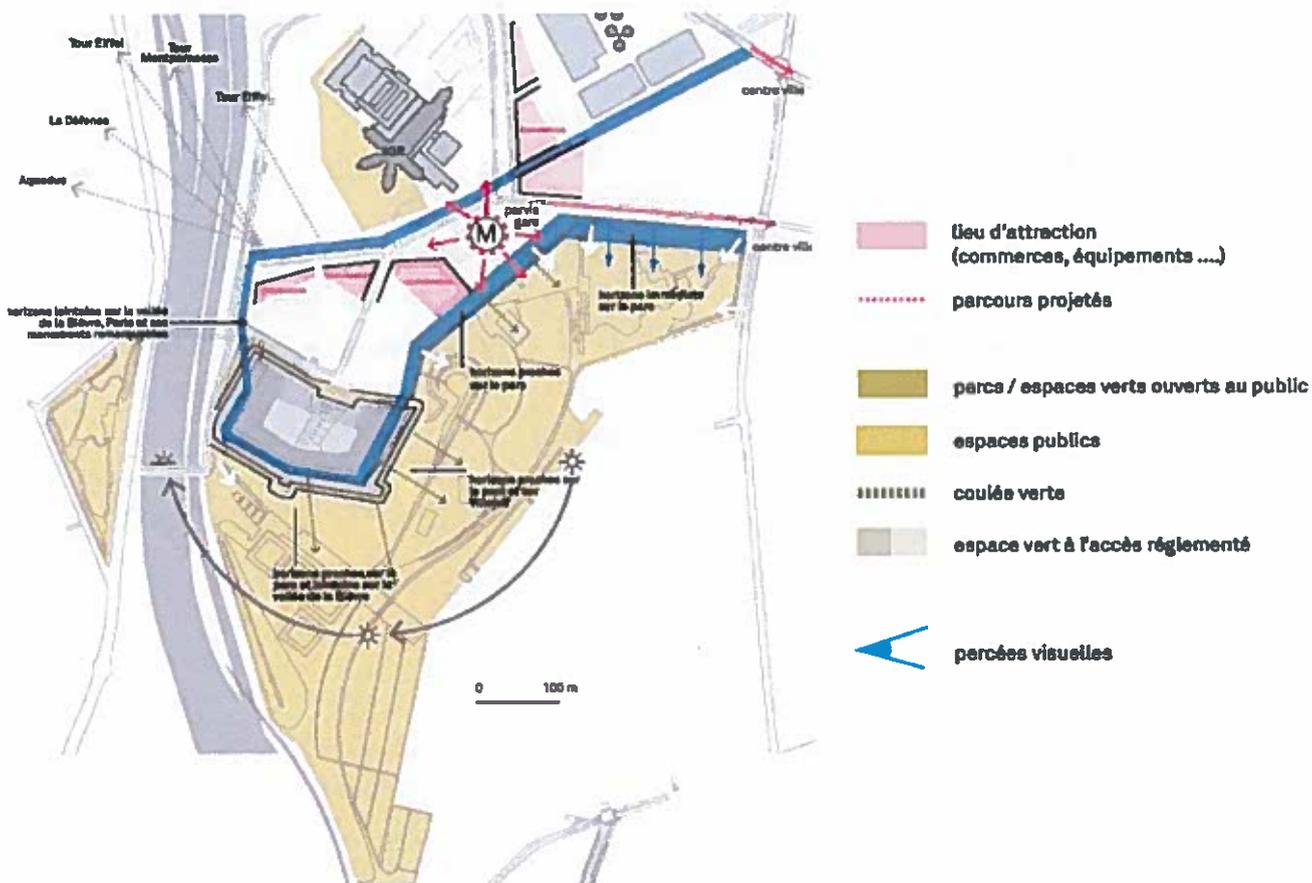
### Annexe 13: Actions de gestion des différents milieux

Zone de compensation	Milieux	Surface	Action de gestion
Le Fort de la Redoute	Prairies mésophiles à mésohygrophile (fond de douves)	6000	Fauche avec export (octobre)
	Cheminement piéton (pelouse urbaine)	700	Tonte 1 fois/mois de mars à octobre (8 tontes/an)
	Fruticée (talus et frange sud)	9700	Girobroyage par place (1/3 des surfaces/an) avec export
	Lisière forestière (nord)	700	Girobroyage du linéaire de la lisière (400 m <sup>2</sup> ) sur 3 m de largeur
	<b>Total</b>	<b>16400 m<sup>2</sup></b>	
La butte du parc et les carrés archéologiques	Friches sèches (butte et carrés)	5500	2 fauches par an (avec export)
	Fruticée	6250	Suppression de 15 % des espèces horticoles de 1 à 3 ans et girobroyage par place tous les 2 ans ensuite
	Mares	140	Fauche de la végétation des berges par place (140 m <sup>2</sup> de berges) Alimentation en eau et entretien des mares
	<b>Total</b>	<b>12150 m<sup>2</sup></b>	
Le petit bois	Prairies mésophiles	11700	Suppression des ligneux et espèces invasives
	Fruticée	4000	Girobroyage par place (1/3 des surfaces) avec export
	Cordon boisé	8500	Girobroyage du linéaire de la lisière (900ml) sur 3 m de largeur
	<b>Total</b>	<b>24200 m<sup>2</sup></b>	

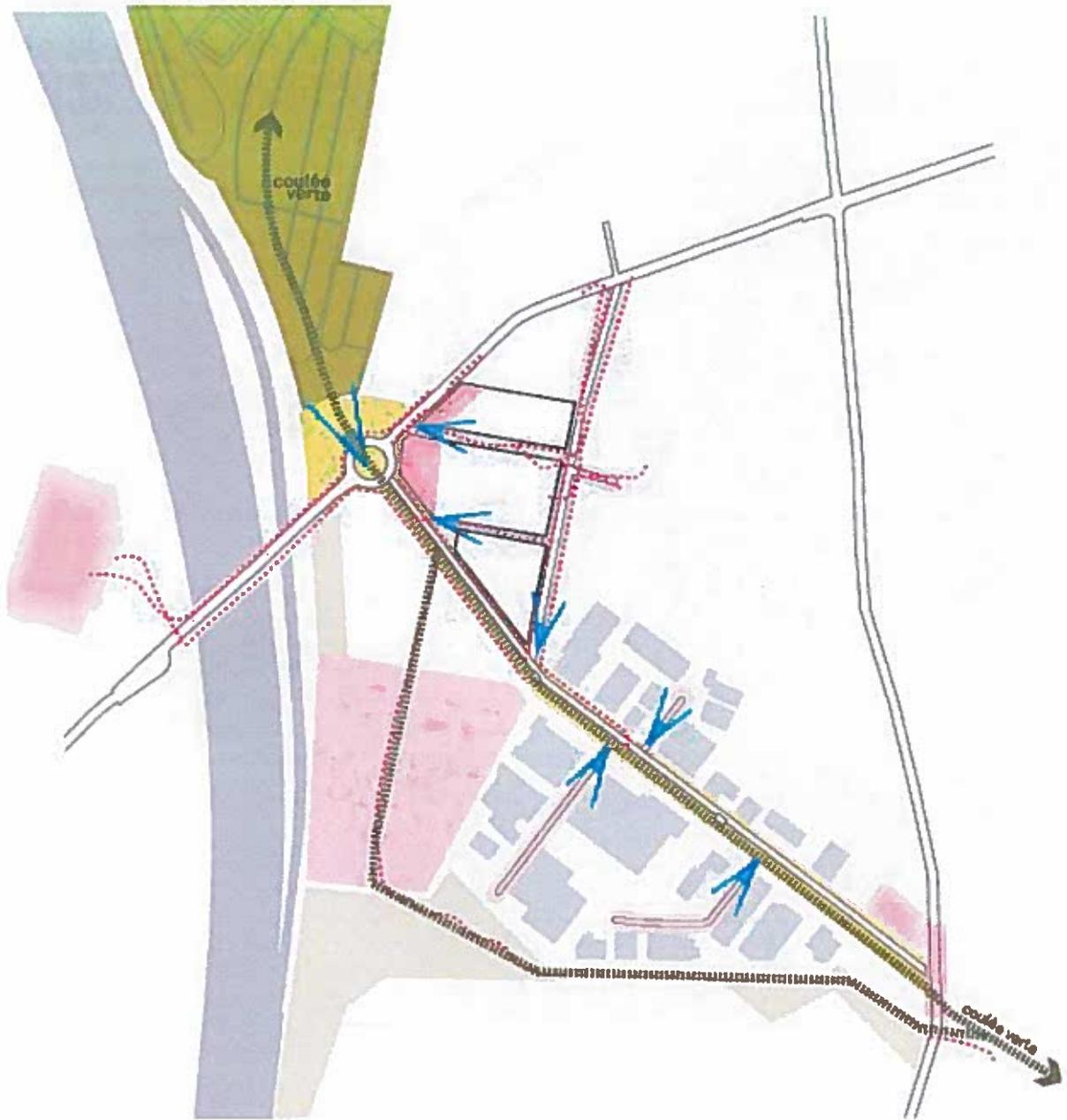
# Annexe 14 : Végétalisation des espaces publics



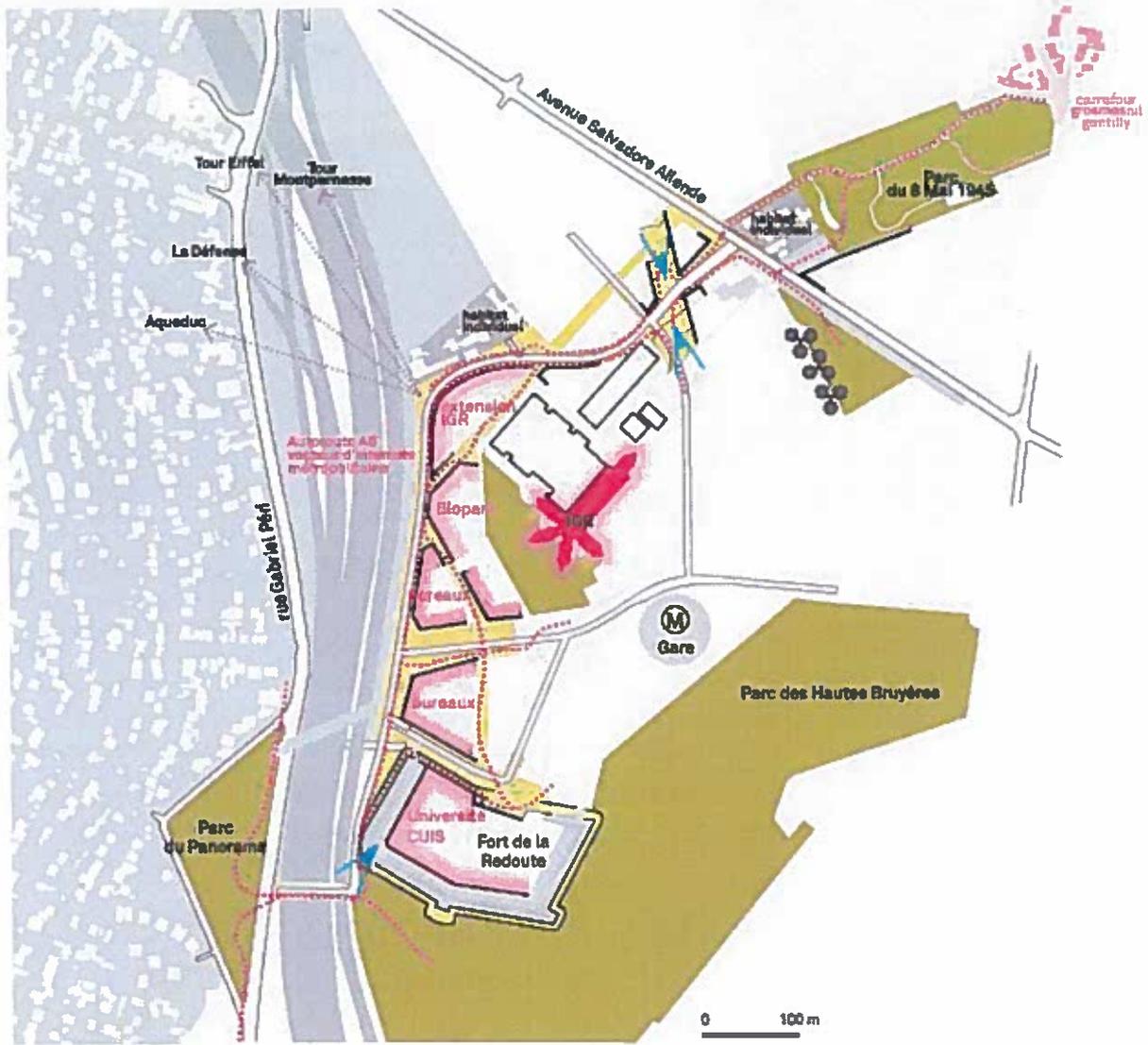
perspective d'aménagement de l'allée du parc



Perspective d'aménagement de la Promenade des Horizons



Perspective d'aménagement de l'avenue de l'Épi d'Or



perspective d'aménagement de la rue Gustave Roussy